

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 530-2018

Règlement établissant le code d'éthique, de déontologie et de conduite des membres du conseil municipal

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ chapitre E-15.1.0.1) prévoit que toute municipalité doit, suivant l'élection générale, adopter à l'intention des élus un code d'éthique, de déontologie et de conduite révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les membres du conseil reconnaissent l'importance de l'application des dispositions prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et qu'ils sont strictement tenus de s'y conformer;

ATTENDU QUE le code d'éthique, de déontologie et de conduite énonce les principales valeurs de la municipalité auxquelles adhèrent explicitement les membres du conseil en matière d'éthique, de règles déontologiques et de règles de conduite dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU' en raison des fonctions qu'ils exercent, tant la population que les conseillers municipaux et les employés municipaux s'attendent, de tout membre du conseil, qu'il respecte les valeurs, principes et règles en matière d'éthique, de déontologie et de conduite stipulés aux termes du présent règlement;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 février 2018;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et adopté à la séance ordinaire du 19 février 2018;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement annule et remplace le règlement 462-2014 établissant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal.

POUR CES MOTIFS,

2018-085

il est proposé par M<sup>me</sup> Michelle Joly, appuyé par M<sup>me</sup> Diana Shannon et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 530-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

**TITRE PRÉLIMINAIRE**

PRÉAMBULE, DÉFINITION, OBJET et APPLICATION

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le titre du présent règlement est *Code d'éthique, de déontologie et de conduite des membres du conseil municipal*, ci-après appelé « code »;
3. Définitions :
  - 3.1. « Avantage » : tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage;

## RÈGLEMENT 530-2018 (suite)

3.2. « Intérêt personnel » : intérêt en faveur d'un membre du conseil, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette définition, toutes rémunérations, allocations, remboursements de dépenses, avantages sociaux ou autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité au sens de l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

4. Le présent code a pour objet d'affirmer les principales valeurs de la municipalité auxquelles adhèrent les membres du conseil et d'édicter les règles déontologiques, d'éthique et de conduite qu'ils doivent respecter.
5. Le présent code s'applique à tous les membres du conseil de la municipalité de Chertsey et à tout membre du conseil municipal qui est tenu, en tout temps, de le considérer dans l'exercice de leurs fonctions. À défaut, pour les membres du conseil ou tout membre du conseil, de se soumettre au respect des dispositions du présent code, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 34.
6. Pour l'application du présent code :
  - 1° est réputée être un membre du conseil, aux fins de l'application des règles de conduite après-mandat, une personne qui a été un membre du conseil mais qui ne l'est plus;
  - 2° un membre de la famille immédiate du membre du conseil est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) ou un enfant, à charge ou non, du membre du conseil ou de son conjoint.

### **TITRE I**

#### **VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES**

7. Les valeurs de la municipalité sont les suivantes :
  - 1° l'intégrité des membres du conseil;
  - 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil;
  - 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
  - 4° le respect envers les autres membres du conseil, les employés et les citoyens;
  - 5° la loyauté envers la municipalité;
  - 6° la recherche de l'équité.

La conduite du membre du conseil est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice.

Aucune ingérence, harcèlement, mépris ou pression indue n'est permise ou tolérée à l'égard des membres du conseil ou des employés pour assurer un fonctionnement efficace et harmonieux de la municipalité.

Par conséquent, les membres du conseil dans l'exercice de leur fonction :

- 1° font preuve de loyauté envers les citoyens de la municipalité;
- 2° reconnaissent qu'ils sont au service des citoyens;
- 3° font preuve de professionnalisme, rigueur et d'assiduité;
- 4° recherchent la vérité et respectent la parole donnée;

## RÈGLEMENT 530-2018 (suite)

- 5° assument ses responsabilités dans l'intérêt public de la collectivité;
  - 6° doivent être à l'écoute de tous;
  - 7° doivent agir avec ouverture, avec considération, avec égard et déférence;
  - 8° doivent favoriser un climat d'échange et de discussion facilitant l'expression des différences et des divergences d'opinion;
  - 9° respecter les décisions du conseil, et ce, malgré la divergence d'opinion ou de dissidence;
- 8.** Les membres du conseil adhèrent aux valeurs et principes éthiques énoncés au présent titre.
- 9.** Les membres du conseil reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

Dans le cadre de ses fonctions, il est interdit à tout membre du conseil municipal de tenir ou d'émettre à l'égard de tout citoyens, membres du conseil, employés municipaux ou de toute autre personne avec qui il traite dans l'exercice de ses fonctions, des propos ou écrits injurieux, mensongers, diffamatoire, blasphématoires, humiliants, condescendants, offensants ou susceptibles de porter atteinte à son intégrité ou à sa réputation.

## **TITRE II**

### **RÈGLES DÉONTOLOGIQUES**

- 10.** Les présentes règles doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ainsi qu'en sa qualité de membre de tout autre organisme au sein duquel il représente la municipalité.

Lorsque le contexte s'y prête, elles doivent également guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre du conseil.

- 11.** Les présentes règles ont pour objectif de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
- 4° l'utilisation inappropriée des biens de la municipalité.

- 12.** Les présentes règles n'ont pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de détenir un intérêt dans un contrat avec la municipalité dans un cas prévu à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

## RÈGLEMENT 530-2018 (suite)

Elles n'ont également pas pour effet d'empêcher un membre de participer aux délibérations du conseil et de voter sur toute question touchant des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité au sens de l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

### **CHAPITRE I**

#### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- 13.** Un membre du conseil ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 14.** Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du conseil ne peut agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 15.** Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du conseil ne peut influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### **DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ**

- 16.** Un membre du conseil ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne ou nuire aux intérêts de toute autre membre du conseil ou personne;
- 17.** Lorsque la municipalité acquiert un bien appartenant en tout ou en partie à un membre du conseil ou un droit réel sur ce bien, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixé par le Tribunal administratif du Québec.
- 18.** Un membre du conseil qui, au cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, en raison de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait auquel il est partie ou de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge de liquidateur de succession, doit en aviser le conseil et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours.
- 19.** Un membre du conseil placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser le conseil et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date où il en a eu connaissance.
- 20.** Un membre du conseil qui, parallèlement à l'exercice de sa fonction, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit entre l'exercice de cette fonction et sa fonction de membre du conseil.
- 21.** Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.
- 22.** Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet, doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable et peut faire l'objet de sanctions.

## RÈGLEMENT 530-2018 (suite)

### **CHAPITRE II**

#### **DONS ET AVANTAGES**

- 23.** Un membre du conseil ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 24.** Un membre du conseil doit refuser ou retourner au donateur, selon le cas, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 25.** Un membre du conseil qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une valeur de plus de 200 \$ et qui choisit de ne pas le retourner au donateur doit, dans les 30 jours de sa réception, faire une déclaration écrite auprès du secrétaire-trésorier.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par le secrétaire-trésorier et contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 26.** L'article 24 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre du conseil dans le contexte d'une relation purement privée.
- 27.** Pour l'application des articles 24 et 25, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.

### **CHAPITRE III**

#### **UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ**

- 28.** Le membre du conseil utilise les biens de la municipalité, y compris les biens loués par la municipalité, ainsi que les services mis à sa disposition par la municipalité et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de ses fonctions. À la fin de son mandat, il doit faire remise à la municipalité des biens pour lesquels il est prévu par convention de le faire.
- 29.** Le membre du conseil ne peut utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 10 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

### **CHAPITRE IV**

#### **APRÈS-MANDAT**

- 30.** Un membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.
- 31.** Un membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- 32.** Un membre du conseil qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

## RÈGLEMENT 530-2018 (suite)

- 33.** Un membre du conseil ne peut, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

### **TITRE III**

#### **SANCTIONS**

- 34.** Un manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes par la Commission municipale du Québec :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 10;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un organisme visé à l'article 10, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

### **TITRE IV**

#### **DISPOSITION FINALE**

- 35.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Directrice du Service du greffe

---

Maire